

## **Troisième partie**

### **Buts et principes de la Charte des Nations Unies**

---

## Table des matières

	<i>Page</i>
Note liminaire .....	391
I. Principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, aux termes du paragraphe 2 de l'Article 1 .....	392
Note .....	392
A. Décisions concernant le paragraphe 2 de l'Article 1 .....	392
B. Débat institutionnel concernant le paragraphe 2 de l'Article 1 .....	393
C. Invocation du principe consacré au paragraphe 2 de l'Article 1 dans d'autres cas .....	393
II. Interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force aux termes du paragraphe 4 de l'Article 2 .....	394
Note .....	394
A. Décisions concernant le paragraphe 4 de l'Article 2 .....	394
B. Débat institutionnel concernant le paragraphe 4 de l'Article 2 .....	397
C. Invocation du principe consacré au paragraphe 4 de l'Article 2 dans d'autres cas .....	398
III. Obligation de s'abstenir de prêter assistance à la cible d'une action préventive ou coercitive décidé par le Conseil, prévue au paragraphe 5 de l'Article 2 .....	398
Note .....	398
Décisions concernant le paragraphe 5 de l'Article 2 .....	398
IV. Non-intervention des Nations Unies dans les affaires intérieures des États (Article 2, paragraphe 7) .....	400
Note .....	400
Débat institutionnel concernant le paragraphe 7 de l'Article 2 .....	400

---

## Note liminaire

La troisième partie traite de l'examen par le Conseil de sécurité des articles du Chapitre I de la Charte des Nations Unies qui concernent les buts et principes des Nations Unies, à savoir les Articles 1 (paragraphe 2), et 2 (paragraphes 4, 5 et 7). Cette partie se divise donc en quatre sections. Dans la section I, on trouvera des informations concernant le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, en vertu du paragraphe 2 de l'Article 1 ; la section II traite de l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, prévue au paragraphe 4 de l'Article 2 ; la section III porte sur l'obligation faite aux États de s'abstenir de prêter assistance à la cible d'une action préventive ou coercitive décidée par le Conseil, prévue au paragraphe 5 de l'Article 2 ; et la section IV concerne l'examen par le Conseil du principe de non-intervention dans les affaires intérieures des États, consacré au paragraphe 7 de l'Article 2.

En 2012 et 2013, le Conseil a débattu à quelques reprises de l'application et de l'interprétation du paragraphe 2 de l'Article 1 et des paragraphes 4, 5 et 7 de l'Article 2 dans l'exercice de ses fonctions de maintien de la paix et de la sécurité internationales. Par exemple, le Conseil a examiné la différence entre la commission d'actes de terrorisme et la lutte des peuples qui exercent leur droit à disposer d'eux-mêmes. Le Conseil a également observé des actes de violence transfrontalière entre le Soudan et le Soudan du Sud et s'est penché sur la situation. En outre, le Conseil a discuté du principe de non-intervention dans les affaires intérieures des États dans le contexte de la situation en République arabe syrienne.

---

## I. Principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, aux termes du paragraphe 2 de l'Article 1

### *Article 1, paragraphe 2*

*[Les buts des Nations Unies sont les suivants :]*

*Développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde.*

### Note

La section I porte sur la pratique du Conseil de sécurité s'agissant du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, consacré au paragraphe 2 de l'Article 1 de la Charte des Nations Unies. Elle met en lumière les mesures prises par le Conseil au cours de la période considérée en lien avec ce principe sous-jacent. La sous-section A présente les décisions s'inscrivant dans le cadre du principe consacré au paragraphe 2 de l'Article 1. Puisqu'il n'y a pas eu de débat institutionnel au sujet

du paragraphe 2 de l'Article 1, la sous-section B présente un aperçu des discussions au cours desquelles le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes a été invoqué au sein du Conseil. La sous-section C fait état des cas où ce droit a été invoqué dans la correspondance officielle du Conseil.

### A. Décisions concernant le paragraphe 2 de l'Article 1

Au cours de la période à l'examen, le Conseil n'a pas explicitement invoqué le paragraphe 2 de l'Article 1 dans ses décisions. Toutefois, plusieurs références trouvées dans des décisions pourraient être considérées comme ayant un lien avec le paragraphe 2 de l'Article 1, comme on peut le voir dans le tableau 1. Ces références implicites ont été faites relativement à la tenue du référendum sur l'autodétermination au Soudan du Sud du 9 au 15 janvier 2011 et au référendum envisagé au Sahara occidental.

Tableau 1

### Décisions faisant implicitement référence au paragraphe 2 de l'Article 1

Décision et date	Disposition
<b>Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud<sup>a</sup></b>	
Résolution 2046 (2012) 2 mai 2012	Se félicitant que l'Union africaine continue de s'efforcer d'aider le Soudan et le Soudan du Sud à surmonter les conflits et l'amertume hérités du passé, notamment grâce à la conclusion de l'Accord de paix global, à sa mise en œuvre, en particulier la tenue du référendum d'autodétermination du Soudan du Sud, et aux négociations sur les relations après la sécession (dix-neuvième alinéa)
<b>La situation concernant le Sahara occidental</b>	
Résolution 2044 (2012) 24 avril 2012	Réaffirmant sa volonté d'aider les parties à parvenir à une solution politique juste, durable et mutuellement acceptable qui permette l'autodétermination du peuple du Sahara occidental dans le cadre d'arrangements conformes aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et notant le rôle et les responsabilités des parties à cet égard (troisième alinéa)
<i>Voir également la résolution 2099 (2013), troisième alinéa</i>	
Demande aux parties de poursuivre les négociations sous les auspices du Secrétaire général, sans conditions préalables et de bonne foi, en tenant compte des efforts faits depuis 2006 et des faits nouveaux survenus depuis, en vue de parvenir à une solution politique juste, durable et mutuellement acceptable qui pourvoie à l'autodétermination du peuple du Sahara occidental dans le cadre	

<i>Décision et date</i>	<i>Disposition</i>
	<p>d'arrangements conformes aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et prend note du rôle et des responsabilités des parties à cet égard (par. 7)</p> <p style="text-align: center;"><i>Voir également la résolution 2099 (2013), par. 7</i></p>

<sup>a</sup> Conformément à la note du Président du Conseil de sécurité en date du 11 novembre 2013 (S/2013/657), la question « Rapports du Secrétaire général sur le Soudan » s'intitule désormais « Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud ».

## B. Débat institutionnel concernant le paragraphe 2 de l'Article 1

Au cours de la période considérée, le paragraphe 2 de l'Article 1 n'a pas été explicitement invoqué dans les délibérations du Conseil de sécurité. Si le principe de l'autodétermination a été mentionné relativement fréquemment<sup>1189</sup>, de telles références ont rarement donné lieu à un débat institutionnel. Par exemple, à la 6900<sup>e</sup> séance, le 15 janvier 2013, au titre de la question intitulé « Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme », plusieurs intervenants ont déclaré que le terrorisme ne saurait être confondu avec la lutte des peuples dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination<sup>2</sup>.

## C. Invocation du principe consacré au paragraphe 2 de l'Article 1 dans d'autres cas

Durant la période à l'étude, il n'a pas été fait explicitement référence au paragraphe 2 de l'Article 1

dans les lettres adressées au Conseil de sécurité. En réponse à une lettre datée du 5 octobre 2012 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Argentine<sup>3</sup>, le représentant du Royaume-Uni a souligné, dans une lettre datée du 18 octobre 2012<sup>4</sup>, que son Gouvernement attachait une grande importance au principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, tel qu'énoncé au paragraphe 2 de l'Article 1 de la Charte, et que c'est ce principe qui sous-tendait la position du Royaume-Uni dans le contexte de la souveraineté des îles Falkland (Malvinas). Par conséquent, il ne pouvait y avoir de négociation sur la souveraineté des îles Falkland tant que la population ne le souhaitait pas.

Il y a eu quelques références au droit à l'autodétermination dans le rapport du Secrétaire général sur la situation concernant le Sahara occidental<sup>5</sup> et dans le rapport de la mission que le Conseil de sécurité a menée au Soudan en mai 2011<sup>6</sup>. Le principe de l'autodétermination est également invoqué dans un grand nombre de communications adressées au Conseil ou portées à son attention, notamment des communications des États Membres concernant la situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne<sup>7</sup>, et celle du Haut-Karabakh<sup>8</sup>.

<sup>3</sup> S/2012/763.

<sup>4</sup> S/2012/776.

<sup>5</sup> S/2012/197.

<sup>6</sup> Voir S/2013/221.

<sup>7</sup> Voir, par exemple, les lettres identiques datées du 30 mars 2012 et du 14 juin 2013, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Palestine (S/2012/188 et S/2013/353, respectivement).

<sup>8</sup> Voir, par exemple, la lettre datée du 29 mai 2012 adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Arménie (S/2012/377, annexe) et la lettre datée du 16 août 2013 adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Azerbaïdjan (S/2013/501).

<sup>1</sup> Voir, par exemple, en ce qui concerne la situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne, S/PV.6706, p. 7 (Palestine), p. 12 (États-Unis), p. 22 (Pakistan) et p. 27 (Azerbaïdjan), S/PV.6706 (Resumption 1), p. 3 (Argentine), p. 12 et 13 (Bangladesh), p. 16 (Islande), p. 24 [Kazakhstan, au nom de l'Organisation de la coopération islamique (OCI)], p. 29 (Arabie saoudite) et p. 33 (Bénin), et S/PV.7007, p. 7 (Palestine), p. 16 (Argentine), p. 44 (République arabe syrienne), p. 46 (Japon), p. 48 et 49 (Djibouti, au nom de l'OCI), p. 49 (République islamique d'Iran, au nom du Mouvement des pays non alignés), p. 56 (Qatar), p. 60 (Cuba) et p. 61 (Pérou) ; en ce qui concerne la situation au Timor-Leste, S/PV.6859, p. 7 (Afrique du Sud) ; en ce qui a trait à la situation concernant le Sahara occidental, S/PV.6758, p. 2 et 3 (Afrique du Sud) et p. 3 (Maroc).

<sup>2</sup> S/PV.6900 (Resumption 1), p. 11 (République islamique d'Iran, au nom du Mouvement des pays non alignés), p. 26 (Arménie), p. 38 (Cuba) et p. 41 (Arabie saoudite).

## II. Interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force aux termes du paragraphe 4 de l'Article 2

### *Article 2, paragraphe 4*

*Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.*

### Note

La section II traite de la pratique du Conseil de sécurité concernant le principe de l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force consacré au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte. Cette section comprend trois sous-sections : la sous-section A traite des décisions adoptées par le Conseil qui peuvent avoir un rapport implicite avec le paragraphe 4 de l'Article 2 ; la sous-section B porte sur les débats institutionnels relatifs à la menace ou à l'emploi de la force ; et la sous-section C contient des informations relatives aux mentions du principe prévu au paragraphe 4 de l'Article 2 dans la correspondance officielle du Conseil.

### A. Décisions concernant le paragraphe 4 de l'Article 2

En 2012 et 2013, le Conseil de sécurité n'a pris aucune décision faisant explicitement référence au paragraphe 4 de l'Article 2. Toutefois, dans un certain nombre de ses décisions, le Conseil a réaffirmé le principe de l'abstention du recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales ; réaffirmé l'importance des relations de bon voisinage et de non-ingérence dans les affaires intérieures des États ; appelé les États à cesser de soutenir les groupes armés visant à déstabiliser la paix et la sécurité ; et appelé les parties à se retirer d'une zone contestée, comme nous le verrons plus loin.

#### **Affirmation du principe de l'abstention du recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales**

Au cours de la période 2012-2013, le Conseil a souligné l'importance du principe du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force entre États dans plusieurs décisions concernant la paix et la sécurité en Afrique, la violence transfrontière entre le Soudan et le Soudan du Sud et les menaces à la paix et à la sécurité internationales causées par des actes terroristes (voir tableau 2).

Tableau 2

#### **Décisions affirmant le principe du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales**

<i>Décision et date</i>	<i>Disposition</i>
<b>Paix et sécurité en Afrique</b>	
S/PRST/2013/4 15 avril 2013	... Le Conseil rappelle les Articles 33 et 34 et redit l'importance qu'il attache au règlement des différends par des moyens pacifiques et à l'adoption des mesures préventives voulues pour faire face à des différends ou à des situations dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales (premier paragraphe)
S/PRST/2013/5 13 mai 2013	Le Conseil réaffirme également que les États Membres doivent s'abstenir, dans leurs relations internationales, d'employer ou de menacer d'employer la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État... (huitième paragraphe)
<b>Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud<sup>a</sup></b>	
S/PRST/2012/5 6 mars 2012	... Le Conseil engage instamment les deux pays à se conformer à la lettre et à l'esprit des dispositions du Protocole d'accord de non-agression et de coopération qu'ils ont adopté le 10 février 2012 <sup>b</sup> , sous les auspices du Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine (premier paragraphe)

<i>Décision et date</i>	<i>Disposition</i>
Résolution 2046 (2012) 2 mai 2012	<p>... déclarant à nouveau que les frontières territoriales des États ne sauraient être modifiées par la force et que les différends territoriaux doivent être réglés exclusivement par des moyens pacifiques (troisième alinéa)</p> <p><i>Voir également résolution 2047 (2012), troisième alinéa ; résolution 2075 (2012), troisième alinéa ; résolution 2104 (2013), troisième alinéa ; et résolution 2126 (2013), troisième alinéa</i></p>
<b>Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme</b>	
S/PRST/2012/17 4 mai 2012	<p>Le Conseil réaffirme que les États Membres doivent s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État... (neuvième paragraphe)</p> <p><i>Voir également S/PRST/2013/1, huitième paragraphe</i></p>

<sup>a</sup> Conformément à la note du Président du Conseil de sécurité en date du 11 novembre 2013 (S/2013/657), la question « Rapports du Secrétaire général sur le Soudan » s'intitule désormais « Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud ».

<sup>b</sup> S/2012/135, pièce jointe.

### **Réaffirmation des principes de bon voisinage, de non-ingérence et de coopération régionale entre les États**

Pendant la période de deux ans à l'examen, le Conseil a insisté sur le principe inscrit au paragraphe 4 de l'Article 2 en rappelant les principes de bon

voisinage, de non-ingérence et de coopération régionale dans plusieurs décisions concernant la Côte d'Ivoire, la République centrafricaine, la République démocratique du Congo, le Soudan et le Soudan du Sud, tout en réaffirmant son attachement à la souveraineté, à l'indépendance et à l'intégrité territoriale de ces États (voir tableau 3).

Tableau 3

### **Décisions affirmant les principes de bon voisinage, de non-ingérence et de coopération régionale entre les États**

<i>Décision et date</i>	<i>Disposition</i>
<b>La situation en République centrafricaine</b>	
Résolution 2127 (2013) 5 décembre 2013	Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à l'unité de la République centrafricaine, et rappelant l'importance des principes de bon voisinage et de coopération régionale (deuxième alinéa)
<b>La situation en Côte d'Ivoire</b>	
Résolution 2045 (2012) 26 avril 2012	Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à l'unité de la Côte d'Ivoire, et rappelant l'importance des principes de bon voisinage, de non-ingérence et de coopération régionale (deuxième alinéa)
	<i>Voir également résolution 2062 (2012), deuxième alinéa ; résolution 2101 (2013), deuxième alinéa ; et résolution 2112 (2013), deuxième alinéa</i>
<b>La situation concernant la République démocratique du Congo</b>	
Résolution 2053 (2012) 27 juin 2012	Réaffirmant son attachement à la souveraineté, à l'intégrité territoriale et à l'indépendance politique de la République démocratique du Congo (deuxième alinéa)
	<i>Voir également résolution 2076 (2012), deuxième alinéa ; résolution 2078 (2012), deuxième alinéa ; et résolution 2098 (2013), troisième alinéa</i>

## Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité (2012-2013)

Décision et date	Disposition
<b>Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud<sup>a</sup></b>	
Résolution 2035 (2012) 17 février 2012	Réaffirmant son attachement à la cause de la paix dans le Soudan tout entier, à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale du pays et au règlement intégral et rapide des questions en suspens relatives à l'Accord de paix global <sup>b</sup> , accueillant avec satisfaction le Document de Doha pour la paix au Darfour <sup>c</sup> , et rappelant l'importance des principes de bon voisinage, de non-ingérence et de coopération dans les relations entre les États de la région (deuxième alinéa)
<i>Voir également résolution 2046 (2012), quatrième alinéa ; résolution 2063 (2012), troisième alinéa ; résolution 2075 (2012), deuxième alinéa ; S/PRST/2012/12, deuxième paragraphe ; S/PRST/2012/19, deuxième paragraphe ; résolution 2091 (2013), deuxième alinéa ; résolution 2104 (2013), deuxième alinéa ; résolution 2113 (2013), troisième alinéa ; et résolution 2126 (2013), deuxième alinéa</i>	

<sup>a</sup> Conformément à la note du Président du Conseil de sécurité en date du 11 novembre 2013 (S/2013/657), la question « Rapports du Secrétaire général sur le Soudan » s'intitule désormais « Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud ».

<sup>b</sup> S/2005/78, annexe.

<sup>c</sup> S/2011/449, pièce jointe 2.

### Demande faite aux États de cesser de soutenir les groupes armés se livrant à des actes de déstabilisation de la paix et de la sécurité

Dans plusieurs décisions adoptées en 2012 concernant la République démocratique du Congo, le

Soudan et le Soudan du Sud, le Conseil a demandé aux gouvernements de cesser de soutenir les groupes armés illégaux qui s'emploient à saper la paix et la stabilité (voir tableau 4).

Tableau 4

### Décisions dans lesquelles les États sont appelés à cesser de soutenir les groupes armés se livrant à des actes de déstabilisation de la paix et de la sécurité

Décision et date	Disposition
<b>La situation concernant la République démocratique du Congo</b>	
Résolution 2053 (2012) 27 juin 2012	Condamne la mutinerie menée récemment par M. Bosco Ntaganda et le soutien extérieur apporté à tous les groupes armés, et exige que toutes les formes d'appui qu'ils reçoivent cessent immédiatement (par. 19)
S/PRST/2012/22 19 octobre 2012	[Le Conseil de sécurité] renouvelle sa ferme condamnation de tout appui extérieur au Mouvement du 23 mars. À cet égard, il se déclare profondément préoccupé par les informations selon lesquelles des pays voisins continueraient de fournir un tel appui au Mouvement du 23 mars. Il exige l'arrêt immédiat de l'appui fourni depuis l'extérieur au Mouvement du 23 mars ainsi qu'aux autres groupes armés (cinquième paragraphe)
Résolution 2076 (2012) 20 novembre 2012	Se déclare vivement préoccupé par les informations indiquant qu'un appui extérieur continue d'être fourni au Mouvement du 23 mars, notamment sous forme de la fourniture de renforts de personnels militaires, de conseils tactiques et de matériel, ce qui accroît considérablement les capacités militaires du Mouvement, et exige que tout appui extérieur au Mouvement cesse immédiatement (par. 4)
<i>Voir également la résolution 2078 (2012), par. 8</i>	

<i>Décision et date</i>	<i>Disposition</i>
Résolution 2098 (2013) 28 mars 2013	Prenant également acte du rapport du Secrétaire général, en date du 15 février 2013 <sup>a</sup> , et condamnant à nouveau fermement tout appui extérieur au Mouvement du 23 mars, notamment la fourniture de renforts de personnels militaires, de conseils tactiques et de matériel (onzième alinéa)
<b>Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud</b>	
S/PRST/2012/5 6 mars 2012	Le Conseil de sécurité se déclare profondément préoccupé par les violences transfrontières répétées signalées entre le Soudan et le Soudan du Sud, notamment les mouvements de troupes, le soutien à des forces supplétives et les bombardements aériens, et estime que cette situation constitue une grave menace pour la paix et la sécurité internationales... (premier paragraphe)
Résolution 2046 (2012) 2 mai 2012	Condamnant les incidents répétés de violence transfrontière entre le Soudan et le Soudan du Sud, notamment les mouvements de troupes, la prise et l'occupation de Heglig, le soutien à des forces supplétives et les bombardements aériens effectués par les Forces armées soudanaises (sixième alinéa)
<b>Menaces contre la paix et la sécurité internationales</b>	
S/PRST/2012/16 25 avril 2012	... [Le Conseil] réaffirme que les États Membres doivent, dans leurs relations internationales, s'abstenir d'avoir recours à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État et apporter toute l'aide possible à l'Organisation pour toute mesure qu'elle prendra conformément à la Charte et refuser de prêter assistance à tout État contre lequel l'Organisation prend des mesures de prévention ou de coercition (cinquième paragraphe)

<sup>a</sup> S/2013/96.

#### **Demande faite à des parties de retirer leurs forces militaires d'une zone contestée**

Au cours de la période considérée, à la suite de la prise et de l'occupation par l'Armée populaire de libération du Soudan de la ville de Heglig et des champs de pétrole avoisinants situés au Soudan, le Conseil a adopté, à sa 6749<sup>e</sup> séance, le 12 avril 2012, une déclaration du Président par laquelle il a exigé que toutes les hostilités cessent immédiatement et sans conditions, que l'Armée populaire de libération du Soudan se retire d'Heglig, que les Forces armées soudanaises arrêtent les bombardements aériens, que les violences transfrontières répétées entre le Soudan et le Soudan du Sud prennent fin et que chacune des parties cesse d'appuyer des éléments agissant pour son compte dans l'autre pays<sup>9</sup>. Par la suite, dans sa résolution 2046 (2012) du 2 mai 2012, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, le Conseil a décidé que le Soudan et le Soudan du Sud devraient retirer sans conditions toutes leurs forces armées de leur côté de la frontière, conformément aux accords conclus précédemment, y compris l'Accord du 30 juillet 2011 concernant la Mission d'appui à la surveillance de la

frontière<sup>10</sup>. Le 31 août 2012, le Conseil a adopté une déclaration du Président par laquelle il a félicité le Gouvernement sud-soudanais d'avoir accepté officiellement la carte administrative et sécuritaire de novembre 2011 de l'Union africaine, mais l'a engagé à retirer ses forces situées au nord de la ligne médiane de la zone frontalière démilitarisée et sécurisée<sup>11</sup>.

#### **B. Débat institutionnel concernant le paragraphe 4 de l'Article 2**

Au cours de la période considérée, le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte a été expressément invoqué à deux reprises. Lors d'une réunion tenue le 17 octobre 2012 portant sur la promotion et le renforcement de l'état de droit dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, le représentant de l'Argentine a noté que dans la marche de la communauté internationale vers un système permanent de justice pénale internationale reposant sur la Cour pénale internationale, le crime d'agression n'est que le

<sup>10</sup> S/2011/510, annexe. Voir également résolutions 2047 (2012), par. 5, et 2075 (2012), par. 5.

<sup>11</sup> S/PRST/2012/19.

<sup>9</sup> S/PRST/2012/12.

corollaire de l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force énoncée au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte<sup>12</sup>. Lors d'une réunion tenue le 20 novembre 2012 au titre de la situation concernant la République démocratique du Congo, dans le contexte de l'implication présumée de troupes des forces armées rwandaises dans la détérioration de la situation dans le Nord-Kivu, le représentant de la République démocratique du Congo a demandé au Conseil de constater que, une nouvelle fois, le Rwanda avait passé outre au principe sacro-saint du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte<sup>13</sup>.

Au cours des délibérations du Conseil, quelques références implicites ont été faites au principe énoncé au paragraphe 4 de l'Article 2, sans que ces références ne donnent lieu à un débat institutionnel sur l'Article lui-même<sup>14</sup>.

---

<sup>12</sup> S/PV.6849 (Resumption 1), p. 13.

<sup>13</sup> S/PV.6866, p. 3.

<sup>14</sup> Voir, par exemple, au titre de la situation concernant la République démocratique du Congo, S/PV.6873, p. 3 (République démocratique du Congo) et p. 6 (Rwanda), et

### C. Invocation du principe consacré au paragraphe 4 de l'Article 2 dans d'autres cas

La correspondance officielle du Conseil de sécurité en 2012 et 2013 comportait plusieurs références explicites au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte. Dans des lettres identiques datées du 6 mai 2013 adressées au Secrétaire général, au Président de l'Assemblée générale et au Président du Conseil de sécurité, concernant les rapports sur les frappes aériennes israéliennes contre la République arabe syrienne les 3 et 5 mai 2013, le représentant de la République islamique d'Iran a indiqué que « ces agressions caractérisées » constituaient de graves violations du droit international, en particulier des normes et principes inscrits dans la Charte, notamment au paragraphe 4 de l'Article 2 qui interdit l'emploi de la force contre tout État Membre<sup>15</sup>.

---

concernant le Soudan, S/PV.6764, p. 6 (Colombie), p. 8 (Maroc), p. 10 (Azerbaïdjan) et p. 11 (Soudan du Sud).

<sup>15</sup> S/2013/270.

## III. Obligation de s'abstenir de prêter assistance à la cible d'une action préventive ou coercitive décidée par le Conseil, prévue au paragraphe 5 de l'Article 2

### Article 2, paragraphe 5

*Les Membres de l'Organisation donnent à celle-ci pleine assistance dans toute action entreprise par elle conformément aux dispositions de la présente Charte et s'abstiennent de prêter assistance à un État contre lequel l'Organisation entreprend une action préventive ou coercitive.*

### Note

La section III traite de la pratique du Conseil de sécurité s'agissant du principe consacré au paragraphe 5 de l'Article 2 de la Charte, en particulier en ce qui concerne l'obligation faite aux États de s'abstenir de prêter assistance à un État contre lequel l'Organisation entreprend une action préventive ou coercitive. Étant

donné l'absence de matière ayant trait au paragraphe 5 de l'Article 2 dans les communications et les délibérations du Conseil au cours de la période considérée, la présente section ne traite que des décisions relatives à ce paragraphe.

### Décisions concernant le paragraphe 5 de l'Article 2

Durant la période à l'étude, il n'a pas été fait explicitement référence au paragraphe 5 de l'Article 2 de la Charte dans les décisions du Conseil de sécurité. Toutefois, le Conseil a adopté plusieurs décisions qui pouvaient avoir un rapport implicite avec le principe consacré au paragraphe 5 de l'Article 2, comme le montre le tableau 5.

Tableau 5

**Décisions du Conseil de sécurité contenant des dispositions relatives au paragraphe 5 de l’Article 2**

<i>Décision et date</i>	<i>Disposition</i>
<b>Paix et sécurité en Afrique</b>	
S/PRST/2013/5 13 mai 2013	Le Conseil réaffirme également que les États Membres doivent ... prêter leur concours à l’Organisation des Nations Unies dans toute action qu’elle mène en accord avec la Charte, et s’abstenir de fournir une assistance à tout État contre lequel l’Organisation prend des mesures préventives ou coercitives (huitième paragraphe)
<b>La situation dans la région des Grands Lacs</b>	
S/PRST/2013/11 25 juillet 2013	... [Le Conseil] demande à tous les pays de la région de respecter la souveraineté et l’intégrité territoriale des pays voisins, de ne pas s’ingérer dans leurs affaires intérieures, de ne pas offrir refuge à des personnes accusées de violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l’homme ou dont le nom figure sur les listes des personnes visées par les régimes de sanctions des Nations Unies, et de promouvoir le respect du principe de responsabilité. Il appelle tous les pays de la région à s’abstenir de tolérer la présence de groupes armés et de leur fournir quelque appui ou soutien que ce soit (troisième paragraphe)
<b>La situation au Moyen-Orient</b>	
Résolution 2118 (2013) 27 septembre 2013	Rappelant l’obligation qui incombe à tous les États, aux termes de sa résolution 1540 (2004), de s’abstenir d’apporter un appui, quelle qu’en soit la forme, à des acteurs non étatiques qui tenteraient de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d’utiliser des armes de destruction massive, y compris des armes chimiques, ou les vecteurs d’armes de ce type (neuvième alinéa)  Réaffirme que tous les États Membres doivent s’abstenir d’apporter un appui, quelle qu’en soit la forme, à des acteurs non étatiques qui tenteraient de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d’utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs, et demande à tous les États Membres, en particulier ceux qui sont voisins de la République arabe syrienne, de lui signaler immédiatement toute violation du présent paragraphe (par. 18)
<b>Menaces contre la paix et la sécurité internationales</b>	
S/PRST/2012/16 25 avril 2012	[Le Conseil] réaffirme que les États Membres doivent ... apporter toute l’aide possible à l’Organisation des Nations Unies pour toute mesure qu’elle prendra conformément à la Charte et refuser de prêter assistance à tout État contre lequel l’Organisation prend des mesures de prévention ou de coercition (cinquième paragraphe)
<b>Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d’actes de terrorisme</b>	
S/PRST/2012/17 4 mai 2012	Le Conseil réaffirme que les États Membres doivent ... prêter à l’Organisation des Nations Unies tout leur concours dans toute action que celle-ci mène en accord avec la Charte, et doivent s’abstenir de fournir une assistance à tout État contre lequel l’Organisation prend des mesures préventives ou coercitives (neuvième paragraphe)  Le Conseil réaffirme l’obligation faite aux États Membres de s’abstenir de fournir toute forme de soutien, actif ou passif, à des entités ou personnes participant ou associées à des actes de terrorisme, notamment en réprimant le recrutement de membres par les groupes terroristes, conformément au droit international, et en mettant fin à l’approvisionnement en armes des terroristes (onzième paragraphe)

Décision et date	Disposition
S/PRST/2013/1 15 janvier 2013	Le Conseil réaffirme également que les États Membres doivent ... prêter leur concours à l'Organisation des Nations Unies dans toute action qu'elle mène en accord avec la Charte, et s'abstenir de fournir une assistance à tout État contre lequel l'Organisation prend des mesures préventives ou coercitives (huitième paragraphe)

## IV. Non-intervention des Nations Unies dans les affaires intérieures des États (Article 2, paragraphe 7)

### *Article 2, paragraphe 7*

*Aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État ni n'oblige les Membres à soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement aux termes de la présente Charte ; toutefois, ce principe ne porte en rien atteinte à l'application des mesures de coercition prévues au Chapitre VII.*

### Note

La section IV concerne la pratique du Conseil de sécurité en relation avec le principe de non-intervention des Nations Unies dans les affaires intérieures des États, inscrit au paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte. Au cours de la période 2012-2013, le Conseil n'a fait aucune référence explicite à ce paragraphe dans ses décisions ou dans sa correspondance officielle. Toutefois, le paragraphe 7 de l'Article 2 a été expressément invoqué, et le principe de non-intervention examiné, lors de réunions portant sur la situation au Moyen-Orient et la protection des civils, comme indiqué ci-après.

### Débat institutionnel concernant le paragraphe 7 de l'Article 2

Au cours de la période considérée, le paragraphe 7 de l'Article 2 a été expressément invoqué une fois lors d'une réunion traitant de la protection des civils en période de conflit armé (cas n° 1). Le principe énoncé au paragraphe 7 de l'Article 2 a été abordé de manière implicite dans les délibérations du Conseil lors de cette réunion, et également lors de réunions tenues au titre de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient », comme l'illustre le cas n° 2.

#### Cas n° 1

##### Protection des civils en période de conflit armé

À la 6917<sup>e</sup> séance, le 12 février 2013, concernant la protection des civils en période de conflit armé,

plusieurs intervenants ont indiqué que les autorités nationales avaient la responsabilité première de protéger les civils, mais que le Conseil devrait être en mesure d'agir fermement si les autorités nationales ne l'ont pas fait<sup>16</sup>. Le représentant du Guatemala a fait observer que les conflits sont de plus en plus souvent intra-étatiques et n'opposent donc pas deux États, ce qui rend plus difficile l'intervention du Conseil dans les affaires intérieures d'États souverains, même si ceux-ci n'honorent pas l'obligation fondamentale qu'ils ont de protéger leurs citoyens. Il a ajouté que, lorsque de telles situations se présentent, le principe établi de la non-intervention doit laisser place à la détermination et à la responsabilité communes de protéger les populations civiles contre les violations et les atrocités de masse que leur infligent leurs propres gouvernements<sup>17</sup>. Le représentant de la Chine a déclaré que les préoccupations et l'assistance de la communauté internationale ne sauraient se substituer à la responsabilité et aux obligations du pays concerné, et a souligné qu'il était essentiel de respecter les buts et principes énoncés dans la Charte, notamment les principes de la souveraineté et de l'unité nationales et celui de l'intégrité territoriale<sup>18</sup>. Le représentant de la République islamique d'Iran, prenant la parole au nom du Mouvement des pays non alignés, a souligné que les principes de l'égalité souveraine, de l'indépendance politique et de l'intégrité territoriale de tous les États et de la non-intervention doivent être respectés par les acteurs humanitaires, et qu'il est absolument nécessaire d'obtenir le consentement du pays hôte pour avoir accès à son territoire<sup>19</sup>. Le représentant de la République arabe syrienne a déclaré qu'il ne sera pas possible de protéger les civils en période de conflit armé tant que ne seront pas rigoureusement respectés les principes du droit international et les dispositions

<sup>16</sup> S/PV.6917, p. 9 (République de Corée), p. 15 (États-Unis) et p. 16 (Royaume-Uni), et S/PV.6917 (Resumption 1), p. 61 (Nouvelle-Zélande) et p. 71 (Turquie).

<sup>17</sup> S/PV.6917, p 24.

<sup>18</sup> Ibid., p. 28.

<sup>19</sup> S/PV.6917 (Resumption 1), p. 11.

de la Charte, en particulier le respect de la souveraineté des États, l'égalité souveraine entre les États et la non-ingérence dans les affaires intérieures des États, et qu'il faut notamment mettre fin aux actions des pays qui violent la souveraineté et à l'intégrité territoriale d'autres États, ainsi qu'aux interventions ou invasions militaires<sup>20</sup>. Le représentant de l'Inde a souligné que s'agissant de la protection des civils, il était nécessaire de respecter les principes fondamentaux définis dans la Charte ainsi que la souveraineté et l'intégrité territoriale des États Membres. Il a ajouté que l'Organisation des Nations Unies peut intervenir uniquement dans des situations qui représentent une menace à la paix et à la sécurité internationales<sup>21</sup>. Le représentant de la République bolivarienne du Venezuela a déclaré que l'histoire récente montre que les interventions militaires et l'appui extérieur à des groupes armés ne permettent pas de protéger les civils et de prévenir les conflits armés. Il a également indiqué que son pays était fermement opposé au concept de la responsabilité de protéger, qui, à son avis, a été utilisé pour miner la souveraineté et l'indépendance d'États et pour renverser des gouvernements légitimes<sup>22</sup>. Le représentant de l'Équateur a souligné que le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte stipule avec une clarté absolue qu'aucune disposition de la Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État. Il a ajouté que toute action de la communauté internationale destinée à protéger les civils en période de conflit doit être scrupuleusement conforme aux buts et principes énoncés dans la Charte, et notamment respecter pleinement la souveraineté des États<sup>23</sup>.

## Cas n° 2

### La situation au Moyen-Orient

À la 6710<sup>e</sup> séance, le 31 janvier 2012, au titre de la question concernant la situation au Moyen-Orient, en particulier la demande de la Ligue des États arabes voulant que le Conseil appuie la dernière initiative arabe sur un plan intégré pour un règlement pacifique de la crise syrienne<sup>24</sup>, le représentant du Qatar, s'exprimant en sa qualité de Président du Comité ministériel arabe sur la République arabe syrienne du Conseil des ministres de la Ligue des États arabes, a indiqué que la Ligue demandait au Conseil de sécurité

d'adopter des mesures pour exercer des pressions économiques concrètes sur le régime syrien, mais ne demandait pas une intervention militaire ou un changement de régime, une telle décision appartenant au peuple syrien<sup>25</sup>. Le Secrétaire général de la Ligue des États arabes a noté que la Ligue s'efforçait d'éviter toute intervention étrangère, en particulier une intervention militaire<sup>26</sup>. Le représentant de la République arabe syrienne a déclaré que le patriotisme syrien rejettait l'intervention étrangère et a insisté sur le fait que la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale de la République arabe syrienne constituaient une ligne rouge à ne pas dépasser. Faisant référence au projet de résolution diffusé par le Maroc<sup>27</sup>, le représentant de la France a rejeté les allégations voulant qu'il y ait un plan d'intervention militaire en République arabe syrienne et a souligné que rien dans ce projet ne saurait être interprété comme une autorisation de recourir à la force<sup>28</sup>. Le représentant du Guatemala a souligné que la non-intervention dans les affaires internes d'États souverains et le respect de leur intégrité territoriale étaient des principes cardinaux de la politique étrangère de son pays, mais a aussi reconnu que tous les États se doivent de respecter certaines normes de conduite à l'égard de leurs propres populations, ajoutant que les gouvernements qui violent ces normes de façon flagrante s'exposaient à en subir les conséquences<sup>29</sup>. Les représentants du Maroc et du Pakistan ont rejeté la possibilité d'une intervention militaire et ont dit vouloir préserver la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République arabe syrienne<sup>30</sup>. Le représentant de la Fédération de Russie s'est dit opposé à toute sanction et à toute tentative d'utiliser les instruments dont dispose le Conseil pour alimenter un conflit ou justifier toute possibilité d'intervention militaire étrangère, et a noté que le Conseil ne pouvait pas imposer les paramètres d'un règlement politique interne<sup>31</sup>. Le représentant de la Chine a déclaré que son pays était opposé à l'emploi de la force pour régler la crise syrienne ainsi qu'aux pratiques consistant à imposer de force un changement de régime, en violation des buts et principes consacrés dans la Charte et des normes fondamentales qui régissent les relations internationales<sup>32</sup>. Le Président du Conseil de sécurité, en sa qualité de représentant de

<sup>20</sup> Ibid., p. 20 et 21.

<sup>21</sup> Ibid., p. 34.

<sup>22</sup> Ibid., p. 49 et 50.

<sup>23</sup> Ibid., p. 65.

<sup>24</sup> S/2012/71, pièce jointe 1. Pour plus d'informations, voir la section 23 (La situation au Moyen-Orient) de la première partie.

<sup>25</sup> Non distribué en tant que document du Conseil de sécurité.

<sup>26</sup> S/PV.6710, p. 17.

<sup>27</sup> Ibid., p. 20.

<sup>28</sup> Ibid., p. 23 et 24 (Maroc) et p. 25 (Pakistan).

<sup>29</sup> Ibid., p. 27.

<sup>30</sup> Ibid., p. 28.

l’Afrique du Sud, a déclaré qu’une intervention militaire pour régler un conflit politique pouvait avoir des conséquences imprévues, non seulement pour le pays en question mais également pour l’ensemble de la région, et qu’il s’agissait de quelque chose que le Moyen-Orient ne pouvait guère se permettre. Il a également demandé que les engagements et les

principes énoncés par la délégation de la Ligue des États arabes et d’autres délégations soient mieux formulés et reflétés plus fidèlement dans les prochains projets de résolution<sup>33</sup>.

---

<sup>33</sup> Ibid., p. 33.